



Ligue de Football des Pays de la Loire
**CR d'Organisation des
Compétitions Seniors Féminines**



PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du :	14 Décembre 2022
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Gabriel GO – Daniel ROGER – Fabienne MANCEAU – Martine COCHON – Bruno LA POSTA – Lydie CHARRIER

Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),
M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419),
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),
Mme Fabienne MANCEAU, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe Pays de la Loire Seniors et U18 Féminine

➔ Forfaits

Match n°25411813 : TRELAZE FOYER / THOUARE US – CPDL U18F du 19.11.2022

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de TRELAZE FOYER.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, TRELAZE FOYER :

- Est amendé du double du coût d'engagement.

Match n°25411812 : ANGERS CBAF / ST ANDRE ST MACAIRE – CPDL U18F du 19.11.2022

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de ST ANDRE ST MACAIRE.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, ST ANDRE ST MACAIRE :

- Est amendé du double du coût d'engagement.

Match n°25411748 : FOOT ESPOIR 85 / LA ROCHE ESO VENDEE 2 – CPDL Seniors du 20.11.2022

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de FOOT ESPOIR 85.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, FOOT ESPOIR 85 :

- Est amendé du double du coût d'engagement.

3. Championnat Régionaux

➔ Forfait

Match n°24749671 : ANGERS CBAF / ST GEORGES GUYONNIERE – Régional 1 Féminin du 04.12.2022

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de ST GEORGES GUYONNIERE.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, ST GEORGES GUYONNIERE :

- Est amendé du double du coût d'engagement
- Verse la somme de 100€ à l'adversaire.

➔ Reports

Les clubs d'ANGERS CBAF et ORVAULT SF étant encore en lice en Coupe de France, les matchs suivants ont donc été reportés :

- Match n°24749677 du 11.12.2022 : GF LOIRE ET RETZ / ANGERS CBAF,
- Match n°24749678 du 11.12.2022 : MOUZILLON ETOILE / ORVAULT SF.

➔ Match non-joué

Match n°24749917 : LES VERCHERS ST GEORGES / MONTREUIL JUIGNEBENE – Régional 2 Féminin du 11.12.2022

La Commission constate qu'en raison d'un accident de voiture survenu lors du trajet de l'équipe de MONTREUIL JUIGNEBENE, l'éducatrice de l'équipe ayant été transporté aux urgences et les joueuses étant en état de choc, celui-ci a donc demandé le report exceptionnel de la rencontre en rubrique.

En conséquence, la Commission décide match à jouer.

3. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 1 F.	24749677	GF LOIRE ET RETZ / ANGERS CBAF	11/12/2022	15/01/2023
2	Régional 1 F.	24749678	MOUZILLON ETOILE / ORVAULT SF	11/12/2022	15/01/2023
3	Régional 2 F.	24749917	LES VERCHERS ST GEORGES / MONTREUIL JUIGNE.	11/12/2022	15/01/2023

4. Calendrier

Prochaine réunion : Date non fixée pour le moment.

Le Président
Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance
Oriane BILLY

